

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 364

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION DE TAVERNY AU PROFIT DE LA COMMUNE POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS CULTURELLES ET ARTISTIQUES

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2124-31,

Vu la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État modifiée par la loi du 13 avril 1908,

Vu la loi du 2 janvier 1907 relative à l'exercice du culte,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune a la volonté de valoriser le patrimoine communal et notamment l'église Notre-Dame de l'Assomption dont elle est propriétaire ;

Considérant que pour ce faire, la Commune souhaite organiser des activités culturelles et artistiques au sein de l'église Notre-Dame de l'Assomption de Taverny ;

Considérant que ces activités ont pour vocation d'être organisées dans le respect et la dignité du lieu de culte ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, dans le cadre de manifestations et visites d'un édifice affecté au culte, il convient de demander l'accord de l'affectataire de ce lieu avant d'organiser des manifestations et visite d'un tel lieu ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230720-2023-364-CC

Réception en sous-préfecture le : 25/7/2023

Publication le : 25/7/2023

Considérant que l'association diocésaine de Pontoise consent à mettre à disposition l'église Notre-Dame de l'Assomption au profit de la Commune pour l'organisation d'activités culturelles et artistiques ;

Considérant en conséquence, qu'il est nécessaire de signer une convention de mise à disposition de l'église et des objets mobiliers (dont l'orgue) avec l'association diocésaine de Pontoise, telle qu'annexée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition de l'église Notre-Dame de l'Assomption de Taverny et de tous les objets mobiliers (dont l'orgue), pour l'organisation de manifestations / activités culturelles et artistiques, est signée avec l'association diocésaine de Pontoise, sise 170, rue d'Herblay à Taverny (95150), dûment représentée par le père Roberto Ramos en sa qualité de Curé.

Article 2 :

Ladite mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible pour la même durée, sans que la durée totale ne dépasse 5 ans.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 20 juillet 2023

 **Pour le Maire empêché,
La 5^e Adjointe au Maire,**

Lucie MICCOLI